



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

(tenue du 24 au 27 juin 2008)

Président: M. John Gillies (Australie)
Vice-Président: M. Léonce Michel Ogandaga Agondjo (Gabon)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.41/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer à chaque session une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres et que, lorsque le Comité exécutif tenait une session en parallèle avec une session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs instituée par l'Assemblée devrait également examiner les pouvoirs du Comité exécutif (article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif).

2.2 Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait, à sa 4ème session, nommé les délégations du Cameroun, du Danemark, de la Malaisie, du Panama et de la République de Corée membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Allemagne	Inde	Qatar
Australie	Italie	République de Corée
Bahamas	Japon	Royaume-Uni
Danemark	Malaisie	Venezuela
Gabon	Pays-Bas	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.41/2/1 que tous les membres susmentionnés du Comité exécutif avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

2.5 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	France	Panama
Angola	Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Grèce	Philippines
Belgique	Îles Cook	Pologne
Bulgarie	Îles Marshall	Portugal
Cameroun	Irlande	République dominicaine
Canada	Lettonie	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Libéria	Sri Lanka
Colombie	Malte	Suède
Espagne	Maroc	Trinité-et-Tobago
Fédération de Russie	Mexique	Tunisie
Fidji	Nigéria	Turquie
Finlande	Norvège	Uruguay
	Oman	

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie Saoudite	Équateur	République arabe syrienne
Bénin	Koweït	Ukraine

2.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Commission européenne

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

3.1 Erika

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre de l'*Erika*, telle qu'exposée dans le document 92FUND/EXC.41/3.

Bilan des demandes d'indemnisation

3.1.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 12 mai 2008, 7 130 demandes d'indemnisation, hors celles soumises par le Gouvernement français et Total SA, avaient été déposées pour un total de €211 millions (£167,3 millions) et que 99,7 % de ces demandes avaient été évaluées. Il a également noté que des indemnités avaient été payées au titre de 5 933 demandes pour un montant total de €129,5 millions (£86,9 millions).

Poursuites pénales

- 3.1.3 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal correctionnel de Paris, dans un jugement qu'il avait rendu en janvier 2008, avait déclaré pénalement responsables des dommages causés par le sinistre, le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et Total SA. Il a été rappelé que dans son jugement, le tribunal avait également considéré les quatre parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre et avait évalué les dommages à €192,8 millions (£152,9 millions), dont €153,9 millions (£121,2 millions) pour l'État français. Il a également été rappelé que les quatre parties déclarées pénalement responsables, ainsi que diverses parties civiles, avaient fait appel du jugement.
- 3.1.4 Il a en outre été rappelé que lors de la 40^{ème} session du Comité exécutif, tenue en mars 2008, la délégation française avait indiqué qu'il s'agissait du premier jugement rendu en France aux termes duquel un tribunal avait accordé des indemnités au titre de dommages causés à l'environnement et que le jugement reconnaissait aux associations de protection de l'environnement le droit de demander réparation au titre du préjudice matériel et moral, mais également environnemental, causé aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre.
- 3.1.5 Il a aussi été rappelé qu'à la même session, plusieurs délégations s'étaient déclarées préoccupées par le fait que le tribunal correctionnel de Paris avait accordé des indemnités au titre du préjudice moral et environnemental alors que le paragraphe 6 a) de l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile limite les indemnités versées pour l'altération de l'environnement au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Le Comité a rappelé que le tribunal avait interprété le paragraphe 4 de l'article III de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de telle manière que les parties qui auraient normalement été visées par cet article ont été considérées comme ne relevant pas de l'application de ses dispositions et que ce jugement pourrait avoir de profondes répercussions sur le régime international d'indemnisation.
- 3.1.6 Le Comité a rappelé que l'Administrateur avait indiqué que le Secrétariat examinerait le jugement en détail pour étudier les implications qu'il risquait d'avoir pour le régime international d'indemnisation et pour le Fonds de 1992, et qu'il faudrait entre autres, dans une telle étude, examiner les possibilités d'une action récursoire contre les parties jugées responsables des dommages causés par le sinistre.

Débat

- 3.1.7 La délégation française a rappelé au Comité qu'il avait été fait appel du jugement du tribunal correctionnel et qu'on s'attendait à ce que la cour d'appel rende sa décision en 2009. Cette délégation a également indiqué que l'État français était parvenu à un accord avec Total SA en vertu duquel cette société avait versé à l'État français, à titre de règlement intégral et définitif, €153,9 millions (£121,2 millions), c'est-à-dire le montant octroyé par le tribunal correctionnel, qui tient compte de la réparation déjà reçue du Fonds de 1992. Cette délégation a également fait savoir que, comme suite à ce paiement, l'État français avait retiré ses poursuites au civil, y compris celles engagées contre le fonds.
- 3.1.8 Une délégation a rappelé la préoccupation qu'elle avait exprimée à la session de mars 2008 de ce que, en violation du paragraphe 6 a) de l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le tribunal correctionnel ait octroyé une réparation pour le préjudice causé au plan moral et environnemental et a rappelé que le Secrétariat avait entrepris d'étudier en détail le jugement pour déterminer les implications que celui-ci risquait d'avoir pour le régime international d'indemnisation et pour le Fonds de 1992. Cette délégation a demandé au Secrétariat où en était cette étude.
- 3.1.9 L'Administrateur a répondu qu'il était difficile à ce stade de déterminer quelles seraient les effets qu'aurait ce jugement, car celui-ci faisait l'objet d'un appel, et qu'il serait plus rationnel que le Secrétariat étudie ces effets une fois que la cour d'appel se serait prononcée.

Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992

- 3.1.10 Le Comité exécutif a relevé que des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 avaient été intentées par 796 demandeurs, que des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs (450 actions), que les tribunaux s'étaient prononcés sur 134 demandes et que 43 actions engagées par 52 demandeurs étaient en instance. Il a été noté que la somme totale réclamée dans le cadre des actions en instance, à l'exclusion des demandes du Gouvernement français et de Total SA, était d'environ €35 millions (£27,8 millions). Il a également été noté que depuis la session de mars 2008 du Comité exécutif sept jugements avaient été rendus par les tribunaux de commerce de Lorient, de Saint-Brieuc et de Saint-Nazaire.

Actions en justice intentées par la commune de Mesquer contre Total

- 3.1.11 Il a été rappelé que la commune de Mesquer avait intenté une action en justice contre Total devant les tribunaux français, où elle avait fait observer qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet. Il a également été rappelé que la Cour de Cassation avait renvoyé cette question devant la Cour de justice des Communautés européennes. Le Comité a noté qu'en mars 2008, l'avocate générale avait rendu son avis juridique sur l'affaire en concluant entre autres que le fuel-oil lourd devait être traité comme un déchet lorsqu'il se déversait à l'occasion d'un sinistre et se mélangeait à l'eau et aux sédiments, mais qu'à son avis, cette disposition de la législation européenne était compatible avec les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Décision

- 3.1.12 Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat l'informerait le moment venu du jugement rendu par la Cour de justice des Communautés européennes.

3.2 Slops

- 3.2.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Slops*, telle qu'exposée dans le document 92FUND/EXC.41/4.

Demandes d'indemnisation

- 3.2.2 Il a été rappelé que deux entreprises avaient présenté des demandes d'indemnisation au titre du coût des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde pour un montant total de €2 323 360 (£1,8 million) et avaient engagé une action en justice contre le Fonds. Il a été noté qu'une autre demande d'un montant de US\$985 000 (£780 000), présentée en août 2007 par une troisième entreprise, était frappée de prescription.

Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 3.2.3 Il a été rappelé qu'en juillet 2000, le Comité exécutif avait examiné la question de savoir si le *Slops* relevait ou non de la définition du terme 'navire' en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été rappelé par ailleurs que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé en octobre 1999 que les engins exploités au large, c'est-à-dire les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), devaient être considérés comme des navires uniquement lorsqu'ils transportaient des hydrocarbures en tant que cargaison à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du gisement pétrolier dans lequel ils étaient normalement exploités (document 92FUND/A.4/32, paragraphe 24.3).

- 3.2.4 Il a été rappelé en outre qu'en juillet 2000, le Comité exécutif, appliquant la décision prise par l'Assemblée en octobre 1999, avait décidé que le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire' aux fins de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que ces conventions ne s'appliquaient donc pas à ce sinistre (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.3.8).

Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992

- 3.2.5 Il a été rappelé qu'en juin 2006, la Cour suprême avait établi que le *Slops* devait être considéré comme un 'navire' tel que défini dans les Conventions de 1992 et avait renvoyé l'affaire à la cour d'appel pour qu'elle examine les demandes sur le fond.
- 3.2.6 Le Comité a noté qu'en février 2008, la cour d'appel avait rendu son jugement confirmant la décision du tribunal de première instance, qui avait accordé aux demandeurs le montant réclamé de €2 323 360 (£1,8 million) plus les intérêts judiciaires et les dépens. Il a été noté par ailleurs que puisque le jugement de la cour d'appel était définitif (c'est-à-dire exécutoire à l'égard du Fonds de 1992 au sens de l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et que le propriétaire du *Slops* ne possédait pas d'avoirs qui lui permettraient de payer les sommes octroyées par la décision de justice, le Fonds de 1992 prenait les dispositions nécessaires par le truchement de son avocat grec pour acquitter les montants accordés.

Possibilité d'entreprendre une action récursoire contre l'État grec

- 3.2.7 Le Comité a noté que le *Slops* était immatriculé en Grèce, État contractant aux Conventions de 1992. De même, il a été noté que le *Slops* avait à son bord 5 000 m³ d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures, dont 1 000 à 2 500 m³ auraient été des hydrocarbures et que de ce fait, selon les estimations les plus généreuses, le *Slops* transportait, au moment du sinistre, plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Il a été noté qu'en tout état de cause, bien que l'article VII.1 fasse obligation de souscrire, pour un navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, une assurance qui le couvre à tout moment, le tonnage du navire devrait également être pris en compte puisque, dans la pratique, un navire serait assuré sur sa capacité de transport et non sur la cargaison qu'il transportait à un moment déterminé. Il a été noté que puisque le *Slops*, avec ses 10 815 tjb, pouvait transporter jusqu'à 5 800 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison, le fait que la moitié au moins de la cargaison se serait composée d'eau n'aurait pas forcément d'incidence sur l'obligation de souscrire une assurance et que l'on pouvait par conséquent affirmer que le *Slops* aurait dû être assuré pour couvrir sa responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures, en application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.2.8 Il a été noté que l'Administrateur avait estimé qu'il découlait de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile que les autorités grecques auraient dû veiller à ce que le *Slops* soit couvert par une assurance, comme l'exigeait ladite Convention, mais que les autorités grecques avaient permis au *Slops* de commercer sans être muni d'un certificat d'assurance, en violation de l'article VII.10. Il a été noté en outre que, de ce fait, l'Administrateur était d'avis que l'État grec avait contrevenu aux obligations qui lui incombait au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.2.9 Il a été noté que le montant total réclamé pour les demandes nées de ce sinistre, soit €2 323 360 (£1,8 million) et US\$985 000 (£780 000), était très en deçà de la limite estimée pour le *Slops* au titre de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, de quelque 8,2 millions de DTS (£6,8 millions). Il a été noté toutefois qu'il semblait que le propriétaire n'était financièrement pas en mesure d'honorer ses obligations et que, de ce fait, le Fonds de 1992 serait contraint de verser des indemnités qui auraient été autrement prises en charge par l'assureur du *Slops*, essuyant ainsi une perte.
- 3.2.10 Il a été noté qu'au vu de ce qui précède, l'Administrateur avait recommandé que le Comité exécutif le charge d'examiner plus avant la possibilité d'engager une action récursoire contre l'État grec pour

récupérer les sommes que le Fonds de 1992 devrait payer à titre d'indemnisation pour ce sinistre et de prendre dans l'intervalle toutes les mesures requises pour protéger les intérêts du Fonds.

Débat

- 3.2.11 La délégation grecque a rappelé qu'à la session d'octobre 2007 du Comité exécutif, elle avait précisé qu'au moment du sinistre du *Slops*, en 2000, les installations flottantes de stockage n'étaient pas tenues par la législation grecque d'avoir une assurance. Cette délégation a toutefois ajouté que conformément à la législation grecque qui était entrée en vigueur en 2001, tout caboteur-citerne qui transportait effectivement moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en tant que cargaison, ainsi que toute unité flottante de stockage d'hydrocarbures immatriculée en Grèce, à caractère permanent ou non, se trouvant dans les eaux territoriales grecques, quelle que soit la quantité d'hydrocarbures persistants stockée à bord, était tenue d'avoir une assurance appropriée ou autre garantie financière contre les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures.
- 3.2.12 La délégation grecque a également rappelé qu'elle avait précisé que les autorités compétentes grecques n'avaient pas été appelées à intervenir dans la procédure juridique qui avait été engagée par les deux entreprises grecques de lutte contre la pollution en 2002 et que l'État grec n'avait aucun intérêt légitime à intervenir dans cette procédure. Cette même délégation a rappelé qu'à son avis l'incertitude juridique avait été clarifiée dans la procédure juridique à l'issue de laquelle la Cour suprême grecque avait rendu un jugement qui, selon l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds avait force obligatoire pour les parties à la procédure, à savoir le Fonds de 1992 et les deux entreprises de lutte contre la pollution, mais non pour le Gouvernement grec, puisque celui-ci n'était pas partie à cette procédure. Cette même délégation a rappelé en outre qu'elle avait souligné qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aucune action en justice ne pouvait être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'était produit l'événement ayant causé le dommage.
- 3.2.13 La délégation grecque a de nouveau exposé les idées présentées en octobre 2007, résumées aux paragraphes 3.2.11 et 3.2.12 ci-dessus et a ajouté que, sur la base de ces arguments, elle estimait que les autorités grecques ne contrevenaient pas aux obligations qui leur incombaient au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'il n'y avait donc pas de motifs solides d'engager une action récursoire contre l'État grec.
- 3.2.14 Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'engager une action récursoire dans ce cas particulier. Ces délégations ont rappelé que le Comité exécutif avait décidé en juillet 2000 que le *Slops* n'était pas un 'navire' au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que ces conventions ne s'appliquaient donc pas à ce sinistre. Ces délégations ont fait observer qu'étant donné la décision adoptée précédemment par le Comité, il ne serait pas logique que le Fonds de 1992 engage une action récursoire contre l'État grec au motif que le *Slops* était un 'navire'. Il a été fait observer que dans ce cas la décision de savoir s'il était opportun d'engager une action récursoire contre l'État grec avait des incidences politiques, à savoir que le Comité devrait réexaminer sa décision concernant la définition du terme 'navire'.
- 3.2.15 Certaines délégations ont fait observer qu'il ne pouvait être reproché à l'État grec de ne pas avoir exigé qu'une assurance soit contractée pour le *Slops* au moment du sinistre.
- 3.2.16 Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'interprétation de la définition du terme 'navire', adoptée par l'Assemblée en octobre 1999, qu'elles accueilleraient avec satisfaction la décision prise par la Cour suprême grecque et que la définition du terme 'navire' dans les Conventions devrait être réexaminée de façon à inclure les unités flottantes de stockage qui n'effectuaient pas de voyage.
- 3.2.17 Une délégation s'est reportée en particulier à la résolution n° 8 de l'Assemblée du Fonds de 1992 adoptée en 2003, sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité

civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, selon laquelle les tribunaux des États parties aux Conventions de 1992 devaient tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et à l'application desdites conventions. Cette délégation a indiqué que le Comité exécutif du Fonds de 1992 était un organe directeur du Fonds de 1992 mais que le tribunal de première instance et la Cour suprême grecs n'avaient pas pris en compte la décision adoptée par le Comité exécutif.

- 3.2.18 La plupart des délégations ont convenu que le Secrétariat devrait examiner la question de façon plus approfondie avant de prendre une décision sur la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait ou non engager une action récursoire dans cette affaire.

Décision

- 3.2.19 Le Comité exécutif a demandé à l'Administrateur d'examiner cette question plus avant, compte tenu de toutes les incidences politiques, en particulier des décisions prises précédemment par les organes directeurs du Fonds de 1992 concernant la définition du terme 'navire', et de faire rapport au Comité à sa prochaine réunion, en octobre 2008.

3.3 *Prestige*

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du *Prestige* telle qu'exposée dans le document 92FUND/EXC.41/5, soumis par l'Administrateur, et dans le document 92FUND/EXC.41/5/1, soumis par l'Espagne.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.3.2 Le Comité exécutif a pris note du dernier bilan des demandes d'indemnisation, indiqué ci-après:

Espagne

- 3.3.3 Le Comité a noté qu'au 9 mai 2008, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne (Espagne) avait reçu des demandes d'un montant total de €1 018,8 millions (£807,8 millions), dont 14 demandes d'un montant total de €68,5 millions (£767,9 millions) présentées par le Gouvernement espagnol. Il a également été noté que l'évaluation des demandes menée en Espagne se poursuivait.
- 3.3.4 Le Comité a également pris note des informations fournies par la délégation espagnole dans sa présentation du document 92FUND/EXC.41/5/1. Cette délégation a déclaré que le Gouvernement espagnol continuait de collaborer avec les experts du Fonds de 1992 dans le cadre de l'examen et de l'analyse de la documentation volumineuse soumise à l'appui de ses demandes d'indemnisation et que les experts du Fonds de 1992 et les représentants du Gouvernement avaient tenu d'autres réunions qui avaient aidé à faire avancer l'évaluation des demandes. La délégation a en outre déclaré que le Gouvernement espagnol avait soumis presque toutes ses demandes nées du sinistre du *Prestige* et que le seul point restant à résoudre concernait le coût du traitement des résidus mazoutés, puisque ledit traitement n'était pas encore achevé.
- 3.3.5 La délégation espagnole a également déclaré que son gouvernement avait adressé une lettre à l'Administrateur indiquant le montant des fonds européens reçus par l'Espagne et précisant clairement à quels services ministériels les fonds européens avaient été alloués et sous quelles rubriques cette allocation s'était faite.

France

- 3.3.6 Le Comité a noté qu'au 9 mai 2008, le Bureau des demandes d'indemnisation en France avait reçu des demandes d'un montant total de €109,7 millions (£87 millions). Il a également été relevé que l'évaluation des demandes menée en France se poursuivait.

Portugal

- 3.3.7 Il a été rappelé que le Gouvernement portugais avait soumis des demandes d'indemnisation d'un montant de €4,3 millions (£3,4 millions) au titre des opérations de nettoyage effectuées et des mesures de sauvegarde prises au Portugal, que les demandes avaient été intégralement évaluées et que le Gouvernement portugais avait accepté cette évaluation.

Actions en justice

Espagne

- 3.3.8 Le Comité a pris note de la situation en ce qui concerne les actions en justice engagées en Espagne.

France

- 3.3.9 Le Comité a pris note de la situation en ce qui concerne les actions en justice engagées en France.
- 3.3.10 Il a été noté que le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan avait rendu un jugement en mars 2008 dans le cadre d'une procédure engagée par une société de location de chambres d'hôtes, dans lequel le tribunal avait accepté l'évaluation établie par le Fonds.
- 3.3.11 Il a également été noté que le tribunal civil de Rochefort-sur-Mer avait rendu un jugement en mai 2008 dans le cadre d'une procédure engagée par deux associations d'ostréiculteurs et une association de défense des professionnels de la mer, dans lequel le tribunal avait accepté l'évaluation établie par le Fonds.

Débat

- 3.3.12 Une délégation a remercié le secrétariat du travail effectué à l'occasion de ce sinistre et s'est déclarée particulièrement satisfaite des bons résultats obtenus en faveur du Fonds de 1992 dans les deux actions en justice visées aux paragraphes 3.3.10 et 3.3.11 ci-dessus.

États-Unis

- 3.3.13 Le Comité a pris note des informations concernant l'action en justice engagée par l'État espagnol contre l'American Bureau of Shipping (ABS) qui est la société de classification qui avait donné son certificat au *Prestige*.
- 3.3.14 Il a été rappelé que le tribunal de New York avait rendu un jugement rejetant la demande de l'État espagnol pour défaut de compétence. Il a également été rappelé que l'État espagnol avait fait appel du jugement et avait demandé au Fonds de 1992 de présenter un exposé en qualité d'amicus curiae devant la cour d'appel de New York. Il a aussi été rappelé qu'en mars 2008, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds ne devait pas présenter d'exposé en qualité d'amicus curiae.
- 3.3.15 Le Comité exécutif a pris note des informations fournies par la délégation espagnole selon lesquelles deux organisations écologistes avaient présenté un exposé en qualité d'amicus curiae à l'appui du recours formé par l'État espagnol contre la décision du tribunal de New York.

3.4 *Solar 1*

- 3.4.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Solar 1*, telle qu'exposée dans le document 92FUND/EXC.41/6.

Demandes d'indemnisation

- 3.4.2 Il a été noté qu'au 12 mai 2008, 32 308 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements avaient été effectués pour un montant total de PHP 919 620 405 (£11,1 millions), concernant 23 500 demandes, principalement dans le secteur de la pêche.
- 3.4.3 Il a été noté que le travail d'évaluation se poursuivait en ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre des coûts afférents au nettoyage du littoral, notamment la demande présentée par la Petron Corporation, et les demandes des secteurs de la pêche et de la mariculture.
- 3.5 *Shosei Maru*
- 3.5.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Shosei Maru*, telle qu'exposée dans le document 92FUND/EXC.41/7.

Demandes d'indemnisation

- 3.5.2 Il a été noté que toutes les demandes d'indemnisation présentées au titre de ce sinistre avaient été évaluées conjointement par le Fonds de 1992 et le Japan P&I Club pour un montant total de ¥899 693 953 (£4 450 908) et que ces demandes avaient été réglées par le Japan P&I Club. Il a été noté par ailleurs qu'on ne s'attendait pas à recevoir d'autres demandes d'indemnisation.

Applicabilité des Conventions de 1992 et de l'accord STOPIA 2006

- 3.5.3 Il a été noté que le montant total de toutes les demandes d'indemnisation payées par le Japan P&I Club dépassait le montant de limitation applicable au *Shosei Maru*, à savoir ¥738 629 760 (£3,7 millions), et que, le navire n'étant pas couvert par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), le Fonds de 1992 serait tenu de verser la différence entre le montant de limitation et le montant total des indemnités versées, soit ¥161 064 193 (£800 000).

Actions en justice

- 3.5.4 Il a été noté que le propriétaire du *Shosei Maru* avait constitué, le 31 mars 2008, un fonds de limitation auprès du tribunal de district de Takamatsu, conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que le Fonds de 1992 avait déposé une demande pour être autorisé à intervenir dans la procédure en limitation. Par ailleurs, le Comité a noté que le 4 juin 2008 le Japan P&I Club avait présenté ses demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation se rapportant aux dommages dus à la pollution et aux honoraires au titre de l'étude menée et que la première réunion des créanciers était prévue pour le 18 juillet 2008.
- 3.5.5 Le Comité a noté en outre que le propriétaire du *Shosei Maru*, le Fonds de 1992 et la Sompo Japan Insurance Inc., assureur de la cargaison à bord du *Shosei Maru* au moment du sinistre, avaient déposé des demandes d'indemnisation pour un montant total de ¥1 349 120 495 (£6,7 millions) à l'encontre du fonds de limitation constitué par le propriétaire du *Trust Busan* auprès du tribunal de district d'Okayama. Il a été noté par ailleurs que la première réunion des créanciers avait eu lieu le 22 avril 2008 et qu'une deuxième réunion aurait lieu le 24 octobre 2008.

Débat

- 3.5.6 Une délégation a demandé à l'International Group of P&I Clubs de transmettre au Comité des renseignements à jour concernant le nombre de navires-citernes couverts par l'accord STOPIA 2006. La délégation d'observateurs de l'International Group a informé le Comité que sur les 602 caboteurs-citernes japonais qui n'étaient pas réassurés au titre des dispositifs de pool internationaux, 328 adhéraient au mécanisme STOPIA 2006 au début de l'exercice 2008. Cette même délégation a indiqué en outre que le nombre de ces navires avait beaucoup augmenté par

rapport aux chiffres donnés en août 2007, en raison de la campagne menée par le Japan P&I Club pendant l'exercice 2007.

- 3.5.7 Le Comité a noté que l'International Group présenterait à la prochaine réunion, en octobre 2008, des renseignements mis à jour sur le nombre de navires-citernes ayant adhéré au mécanisme STOPIA 2006.

3.6 Volgoneft 139

- 3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Volgoneft 139*, telles qu'exposées dans le document 92FUND/EXC.41/8.

Le propriétaire du navire et l'assureur

- 3.6.2 Il a été noté que le navire était la propriété de la société JSC Volgotanker, qui depuis lors avait été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Moscou, et que le navire était couvert par une assurance de protection et d'indemnisation auprès d'Ingosstrakh (Fédération de Russie). Il a également été noté que la couverture d'assurance se limitait à US\$5 millions (£2,5 millions), un montant bien inférieur au seuil minimum prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui est de 4,51 millions de DTS (£3,7 millions), et qu'il existait donc 'un déficit d'assurance' de quelque 1,5 million de DTS (£1,2 million).

Débat

- 3.6.3 Un certain nombre de délégations ont pris la parole pour exprimer leur préoccupation face à ce 'déficit d'assurance' de quelque 1,5 million de DTS (£1,2 million) et ont demandé si la délégation russe pouvait donner au Fonds de 1992 une explication quant à la partie qui serait responsable du paiement de cette somme. Une délégation a demandé si les autorités russes avaient délivré un certificat d'assurance au *Volgoneft 139* comme l'exige la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.6.4 On a également fait observer que le *Volgoneft 139* était assuré par Ingosstrakh qui n'était ni un club P&I ni partie au dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs et que, de ce fait, le navire n'était pas couvert par l'accord STOPIA 2006.
- 3.6.5 La délégation russe a déclaré que, en droit russe, c'était au capitaine du port d'immatriculation du navire qu'il incombait de délivrer les certificats prévus par la Convention sur la responsabilité civile et que le capitaine du port d'Astrakhan en avait délivré un au *Volgoneft 139* en se fondant sur la police d'assurance délivrée par Ingosstrakh. Cette délégation a également déclaré qu'Ingosstrakh avait informé le capitaine du port d'Astrakhan que le *Volgoneft 139* disposait de la couverture d'assurance exigée par la Convention sur la responsabilité civile mais qu'il n'avait pas été précisé à quel montant se limitait cette couverture et qu'en conséquence la Fédération de Russie n'avait pas dérogé aux dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'avait pas à prendre à sa charge le 'déficit d'assurance'. Cette délégation a fait observer que le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad trancherait la question du 'déficit d'assurance' dans sa sentence.

Décision

- 3.6.6 Le Comité exécutif a demandé à la délégation russe de fournir davantage d'informations sur la question du 'déficit d'assurance' avant la session d'octobre 2008.

Réunions entre les autorités russes et le Secrétariat

- 3.6.7 Il a été noté qu'en avril 2008, une réunion s'était tenue à Londres entre les représentants du Gouvernement russe, un des demandeurs russes, le propriétaire du navire et des membres du

Secrétariat et qu'il avait été convenu à cette réunion que les représentants et les experts du Fonds de 1992 devraient se rendre à Moscou pour examiner les demandes nées du sinistre. Il a également été noté qu'en mai 2008 des réunions s'étaient tenues à Moscou, au ministère des transports, qu'à cette occasion d'autres demandes d'indemnisation avaient été soumises et que lors de ces réunions il avait été convenu que les représentants et les experts du Fonds de 1992 devraient également se rendre dans la zone touchée par le déversement et s'entretenir avec les autorités régionales. Il a été noté que cette visite avait eu lieu en juin 2008 et que les représentants du Fonds avaient eu la possibilité de se rendre dans la zone touchée par le déversement et de s'entretenir avec les autorités. Il a été noté que les autorités russes avaient accepté de soumettre une documentation détaillée à l'appui de leurs demandes.

Débat

- 3.6.8 Plusieurs délégations ont demandé instamment à la délégation russe de fournir au Secrétariat une analyse détaillée des questions en cause dans ce dossier.

Demandes d'indemnisation

- 3.6.9 Il a été noté que les autorités centrales et régionales russes avaient soumis des demandes d'indemnisation d'un montant de R8 432 millions (£180 millions) mais que, hormis pour une demande, aucune pièce n'avait été présentée. Il a également été relevé qu'une des demandes soumises par les autorités centrales russes concernait des dommages causés à l'environnement, quantifiés selon une formule qui allait à l'encontre de l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a d'autre part été noté qu'une demande d'indemnisation d'un montant de R4 millions (£88 000) avait été soumise au tribunal d'arbitrage de Saint-Pétersbourg par le port de commerce de Kerch en Ukraine et que cette demande serait en concurrence avec d'autres demandes formées contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire auprès du tribunal d'arbitrage de Saint-Pétersbourg.
- 3.6.10 Il a en outre été noté que le montant total réclamé à ce jour dépassait le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à savoir 203 millions de DTS (£166,8 millions).

Procédure en limitation

- 3.6.11 Il a été noté qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad avait rendu une décision reconnaissant que le fonds de limitation avait été constitué au moyen d'une lettre de garantie d'Ingosstrakh pour un montant de 3 millions de DTS (£2,5 millions). Il a également été relevé que le Fonds de 1992 avait fait appel de cette décision et qu'à une audience tenue en avril 2008, le Fonds de 1992 avait présenté à la cour d'appel des écritures dans lesquelles il faisait valoir notamment que le seuil actuel de responsabilité du propriétaire du navire tel que fixé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (£3,7 millions) et que, selon la constitution russe, les conventions internationales auxquelles la Fédération de Russie était partie prévalant sur le droit interne russe, la sentence par laquelle le tribunal d'arbitrage avait établi le fonds de limitation du propriétaire du navire devait être révisée.
- 3.6.12 Il a également été noté qu'en mai 2008, la cour d'appel avait rendu une décision confirmant la sentence par laquelle le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad avait établi le fonds de limitation du propriétaire du navire à l'équivalent en roubles de 3 millions de DTS.

Phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible

- 3.6.13 Il a été noté qu'Ingosstrakh avait soumis au tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad le moyen de défense selon lequel le déversement était dû à un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et que ni le propriétaire du navire ni Ingosstrakh n'étaient responsables des dommages par pollution causés par le déversement. Il a été noté que si

Ingosstrakh avait gain de cause par ce moyen de défense, le Fonds de 1992 serait tenu de verser d'emblée des indemnités aux victimes du déversement.

Débat

- 3.6.14 Certaines délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient recevoir davantage d'informations de la délégation russe au sujet du sinistre. Une délégation a demandé au Secrétariat d'indiquer dans les documents à venir la zone touchée par le déversement sur une carte de la région et ont fait observer que les dommages causés par trois autres navires chargés de sulfure qui avaient également coulé dans la même zone ne seraient pas susceptibles de donner lieu à réparation en vertu des Conventions de 1992.
- 3.6.15 Les délégations qui ont pris la parole ont fait observer que la demande d'indemnisation au titre du préjudice causé à l'environnement, quantifiée selon une formule abstraite, allait à l'encontre des dispositions des Conventions de 1992 et des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992.
- 3.6.16 En réponse à une question posée par une délégation, l'Administrateur a confirmé que tous les rapports sur les hydrocarbures en retard de la Fédération de Russie avaient été reçus récemment.

Déclaration de la délégation russe

- 3.6.17 La délégation russe a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour avoir présenté le document 92FUND/EXC.41/8 et aux délégations pour les interventions qu'elles avaient faites au sujet du sinistre du *Volgoneft 139*. La délégation s'est déclarée surprise de ce que la plupart des interventions aient uniquement porté sur des questions déjà examinées à la précédente session du Comité exécutif de mars 2008. Elle a souligné que la situation concernant ce sinistre avait évolué et qu'elle souhaiterait que, à la prochaine session du Comité, le débat se centre sur les faits nouveaux relatifs à ce sinistre, notamment sur les questions juridiques et administratives ainsi que celles concernant les demandes d'indemnisation, sans que l'on traite de nouveau du fait que le Fonds de 1992 n'avait pas été invité à se rendre dès le début dans la zone touchée, un point qui avait déjà été discuté.
- 3.6.18 La délégation russe a fait valoir que, comme de nombreux autres pays, la Fédération de Russie avait ses propres procédures internes régissant l'aide étrangère apportée pour résoudre des problèmes nationaux, que ces procédures étaient peut-être relativement lentes mais qu'il y avait lieu de noter que des résultats positifs, bénéfiques à toutes les parties en cause, avaient déjà été obtenus en matière de coopération avec le Fonds de 1992.
- 3.6.19 La délégation a également déclaré que, grâce au Fonds de 1992, les autorités russes étaient tout à fait conscientes de certains problèmes restant à régler, notamment ceux du 'déficit d'assurance' et du recours à la formule 'Methodika' pour calculer les dommages causés à l'environnement, et qu'elles s'efforçaient de trouver des solutions pratiques à ces problèmes en s'appuyant sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et sur la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur d'autres instruments internationaux pertinents et sur la législation interne russe. La délégation a toutefois souligné que la plupart de ces questions revêtaient un caractère juridique et qu'une décision définitive devrait être prise par un tribunal compétent conformément aux Conventions de 1992.
- 3.6.20 La délégation russe a également déclaré que son gouvernement n'intervenait pas directement dans les procédures judiciaires et qu'il lui était donc difficile de faire des observations sur les arguments que tel ou tel demandeur avançait à l'appui de sa demande d'indemnisation, mais que puisque le Fonds de 1992 intervenait dans les procédures judiciaires en cours, il disposait de tous les renseignements nécessaires en la matière.
- 3.6.21 La délégation a souligné qu'elle souhaitait fermement continuer de coopérer avec le Fonds de 1992 en totale conformité avec les obligations internationales contractées par la Fédération de Russie.

Décision

- 3.6.22 Le Comité exécutif a demandé instamment à la délégation russe de fournir davantage de renseignements sur les divers problèmes faisant suite au sinistre et de collaborer dans un esprit constructif avec le Secrétariat pour résoudre ces problèmes.
- 3.6.23 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre pour autant que ces demandes ne donnent pas lieu à des questions de principe que le Comité n'aurait pas encore tranchées.

3.7 *Hebei Spirit*

- 3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Hebei Spirit* qui figurent dans les documents 92FUND/EXC.41/9, 92FUND/EXC.41/9/Add.1 et 92FUND/EXC.41/9/Add.2 soumis par l'Administrateur et dans le document 92FUND/EXC.41/9/1 soumis par la République de Corée.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.2 Il a été noté qu'au 24 juin 2008, 176 demandes d'un montant total de Won 172 milliards (£84,5 millions) avaient été soumises et que d'autres demandes étaient attendues. Il a aussi été noté que 63 de ces demandes avaient été évaluées pour un montant de Won 19 milliards (£9,3 millions), et que, conformément à l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement coréen et le Assurance-föreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), ce dernier avait procédé à des paiements d'un montant total de Won 11,2 milliards (£5,5 millions) au titre de 42 de ces demandes.

Actions en justice

- 3.7.3 Le Comité a pris note des informations concernant les actions engagées devant les tribunaux.

Déclaration de la République de Corée

- 3.7.4 Le Comité a pris note de ce que, d'après les informations fournies par la délégation coréenne, la République de Corée avait versé ou verserait sous peu, Won 117,2 milliards (£57 millions) aux résidents des zones touchées et que ces versements ne constituaient pas une indemnisation pour les dommages causés par la pollution susceptible de permettre au Gouvernement de faire valoir ultérieurement des droits de subrogation. Le Comité a également noté que, de l'avis de la délégation coréenne, les sommes ainsi versées devaient être considérées comme une aide de subsistance d'urgence à court terme, qui était accordée pour soulager les difficultés financières découlant du sinistre auxquelles faisait face la population locale touchée.
- 3.7.5 Il a été noté que le Gouvernement coréen avait fait passer une loi spéciale, qui était entrée en vigueur le 15 juin 2008, pour aider la population locale ayant subi des dommages dus au sinistre du *Hebei Spirit*. Il a également été noté que, conformément à cette loi, le Gouvernement coréen était autorisé à verser aux demandeurs des indemnités calculées en fonction des évaluations effectuées par le Fonds de 1992 et que, de ce fait, les demandeurs pouvaient être intégralement dédommagés des pertes dues au sinistre en fonction des évaluations des demandes effectuées par le Fonds de 1992 et le Skuld Club. Le Comité a noté que, en vertu de cette loi, si le Fonds de 1992 et le Skuld Club versaient aux demandeurs des indemnités calculées au prorata, le Gouvernement coréen verserait à ces demandeurs la portion restante, de sorte que 100 % de leurs demandes telles qu'évaluées par le Fonds de 1992 leur soient remboursés.
- 3.7.6 Le Comité a noté que la délégation coréenne avait attiré son attention sur la possibilité que l'estimation des pertes telle que présentée par l'Administrateur doive être revue à la hausse à la réunion d'octobre 2008 du Comité exécutif.

- 3.7.7 Il a été également noté que le Gouvernement coréen avait décidé d'être le dernier à recevoir des indemnités pour les frais de nettoyage et les autres dépenses encourues par les autorités centrales et locales. Il a aussi été noté que, pour l'instant, le Gouvernement coréen escomptait que le montant de ses demandes d'indemnisation, au titre desquelles il serait le dernier à recevoir des indemnités, serait de l'ordre de Won 55 milliards (£27 millions), mais que ce chiffre augmenterait probablement dans la mesure où il continuait d'encourir des dépenses pour relancer l'économie locale, notamment sous la forme de travaux visant à rétablir l'environnement et à encourager les dépenses de consommation.
- 3.7.8 Le Comité a également noté que pour mettre en oeuvre les dispositions de la loi spéciale, le Gouvernement coréen avait demandé, afin notamment d'éviter tout double paiement, à recevoir du Fonds de 1992 les renseignements relatifs aux demandes.
- 3.7.9 Il a été noté que lors de consultations officieuses entre le Gouvernement coréen, le Fonds de 1992 et le Skuld Club, il avait été convenu que les informations relatives à chaque demande d'indemnisation seraient communiquées par le Fonds de 1992 au Gouvernement coréen pour autant que les demandeurs concernés aient manifesté clairement leur assentiment dans ce sens et que cette communication soit conforme aux dispositions de la législation coréenne.

Niveau des paiements

- 3.7.10 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2008, le Comité exécutif avait décidé que la conversion de 203 millions de DTS en Won coréens se ferait d'après la valeur qu'avait cette monnaie *vis-à-vis* du DTS à la date d'adoption du compte rendu des décisions de la 40^{ème} session du Comité exécutif, à savoir le 13 mars 2008; valeur qui était de l'ordre de 1 DTS = Won 1 584,330. Il a également été rappelé que la conversion effectuée selon le taux en vigueur ce jour-là donnait pour résultat 203 millions de DTS = Won 321 618 990 000 (£159 millions).
- 3.7.11 Il a en outre été rappelé qu'en mars 2008, le Comité exécutif, compte tenu de l'incertitude régnant quant au montant total des demandes d'indemnisation potentielles, avait décidé de limiter pour l'instant les paiements à 60 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds.
- 3.7.12 Le Comité a noté que la dernière évaluation que les experts du Fonds avaient faite du montant total des pertes causées par le déversement oscillait entre Won 538,5 milliards et Won 573,5 milliards (£268-285 millions).
- 3.7.13 Il a été noté que compte tenu des nouveaux renseignements obtenus et des incertitudes qui continuaient de régner quant au montant total des demandes recevables, l'Administrateur avait estimé qu'il était malheureusement inévitable que le niveau des paiements fixé actuellement à 60 % soit revu et que, en retenant une marge de sécurité de 10 % environ, il estimait qu'un niveau de paiement de 40 à 50 % serait prudent. Il a en outre été noté que ce pourcentage serait revu à la prochaine session du Comité exécutif.
- 3.7.14 Le Comité a noté que bien qu'il soit regrettable de décider de réduire le niveau des paiements, cela n'aboutirait pas à un traitement inégal des demandeurs car le Fonds de 1972 n'avait encore versé aucune indemnité.

Débat

- 3.7.15 Un certain nombre de délégations ont rendu hommage au Gouvernement coréen pour s'être engagé à veiller à ce que tous les demandeurs reçoivent des indemnités correspondant au montant évalué de leurs demandes au cas où le Fonds de 1992 ne serait pas en mesure de régler intégralement les demandes telles qu'évaluées par les experts du Fonds.
- 3.7.16 Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'augmentation du montant que le Fonds de 1992 risquait d'avoir à verser en ce qui concernait ce sinistre. Étant donné que l'incertitude

continuait de régner en ce qui concernait le niveau des dommages, ces délégations ont déclaré préférer revoir le niveau des paiements pour le fixer au seuil plus prudent de 40 % proposé par l'Administrateur.

- 3.7.17 Une délégation a suggéré qu'au vu de la collaboration des autorités coréennes avec le Fonds et des réactions qu'avait suscitées la catastrophe au niveau national, soit adoptée une approche ouverte s'agissant de la demande de la Corée.
- 3.7.18 De l'avis d'autres délégations, étant donné que le montant estimatif que le Fonds de 1992 risquait d'avoir à verser avait récemment augmenté d'une manière notable, il y aurait lieu d'opter pour un pourcentage moins risqué. Ces délégations ont indiqué qu'elles préféreraient un niveau de paiements de 30 %, étant donné l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes potentielles.
- 3.7.19 Dans son résumé du débat, le Président a fait observer que le Fonds de 1992 était tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller à ce que tous les demandeurs soient traités sur un pied d'égalité et qu'un pourcentage prudent devait être convenu pour éviter le risque de tout surpaiement. Il a donc proposé de fixer le niveau des paiements à 35 % des demandes telles qu'évaluées par les experts du Fonds, de manière à tenir compte de la divergence de vues au sein du Comité exécutif.
- 3.7.20 La délégation coréenne a remercié le Comité de la compréhension manifestée à l'égard des victimes de son pays. Cette délégation a déclaré que le Comité exécutif, lorsqu'il réfléchirait à une révision du niveau des paiements, devrait également tenir compte du fait que le Gouvernement coréen avait décidé d'être le dernier à être indemnisé pour ce qui est des demandes qu'il avait soumises au titre de frais de nettoyage et des autres dépenses encourues et que réviser nettement à la baisse le niveau des paiements par rapport à celui fixé en mars 2008 donnerait naissance à des sentiments négatifs parmi les victimes du sinistre. À cet égard, la délégation a proposé que le niveau des paiements soit fixé au minimum à 40 %, tel que proposé par l'Administrateur.

Décisions

- 3.7.21 Le Comité exécutif a décidé que, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes d'indemnisation potentielles, et compte tenu du besoin d'assurer un traitement égal à tous les demandeurs, tout versement effectué par le Fonds de 1992 devrait pour l'instant se limiter à 35 % du montant des dommages effectivement subis par le demandeur concerné, tels qu'évalués par les experts du Fonds. Le Comité exécutif a également décidé de revoir la situation à sa prochaine session.

3.8 *Sinistre survenu en Argentine*

- 3.8.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant un nouvel événement de pollution survenu en Argentine et susceptible d'appeler l'intervention du Fonds de 1992, comme indiqué dans le document 92FUND/EXC.41/10.

Impact du déversement

- 3.8.2 Il a été noté qu'une quantité considérable d'hydrocarbures s'était échouée sur le littoral de Caleta Córdoba, dans la province de Chubut (Argentine), le 26 décembre 2007, et que, selon les informations reçues, 5,7 kilomètres de côte avaient été touchés. Il a été noté en outre que des opérations de nettoyage du littoral avaient été engagées par des entreprises locales, sous la surveillance des autorités provinciales.

Demandes d'indemnisation

- 3.8.3 Il a été noté que des demandes d'indemnisation allaient certainement être soumises au titre du coût des opérations de nettoyage, des pertes subies dans les secteurs de la pêche et du tourisme et des dommages à l'environnement.

Actions en justice

- 3.8.4 Il a été noté que plusieurs navires susceptibles d'être à l'origine de la pollution, dont le *Presidente Umberto Arturo Illia (Presidente Illia)*, faisaient l'objet d'une enquête. Il a été noté en outre qu'une inspection du *Presidente Illia* avait révélé une fissure dans le tuyautage de ballast passant par la citerne de cargaison.
- 3.8.5 Il a été noté par ailleurs que le propriétaire du *Presidente Illia* et son assureur contestaient leur responsabilité et avaient fait valoir que les hydrocarbures qui avaient pollué la côte devaient provenir d'une autre source. S'ils obtenaient gain de cause, et qu'il était démontré que le déversement qui avait souillé la côte était le fait d'un 'navire' au sens que donnent à ce terme la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 devrait d'emblée verser des indemnités.

Débat

- 3.8.6 La délégation argentine a indiqué que les autorités argentes prenaient toutes les mesures nécessaires pour établir de façon objective les circonstances entourant ce sinistre.

4 Divers

Aucun point n'a été soulevé au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.41/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
